



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-035

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

- 69-2023-02-03-00004 - 2023 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-CD69 membres non permanents (2 pages) Page 4
- 69-2023-02-03-00005 - 2023 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-CD69 membres permanents (4 pages) Page 7
- 69-2023-01-26-00015 - 2023 Arrêté Composition Instructeurs ADO difficile
(2 pages) Page 12

69_Centre Hospitalier Vinatier / Direction

- 69-2023-02-20-00002 - 2023-09 Délégation signature M MICHEL (3 pages) Page 15

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

- 69-2023-02-20-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A181 du 20 février
2023 relatif à l'autorisation de défrichement de 0,0138 hectare de terrain
sur la commune de PUSIGNAN par FREE-MOBILE (3 pages) Page 19

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration /

- 69-2023-02-17-00003 - Appel à projets - Ouverture de 50 places de sas
d'accueil temporaire dans le département du Rhône (6 pages) Page 23

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

- 69-2023-02-20-00007 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CPE
LYON MONDE NOUVEAU » (2 pages) Page 30
- 69-2023-02-20-00006 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION
DUCHESNE » (2 pages) Page 33
- 69-2023-02-20-00005 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION
SOPHIE BARAT » (2 pages) Page 36
- 69-2023-02-20-00003 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé « LA RAYONNE » (2 pages) Page 39
- 69-2023-02-13-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d utilité publique le
projet de constitution d une réserve foncière sur l îlot Cuprofil présenté
par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Fons (3
pages) Page 42

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

- 69-2023-02-16-00004 - 2023_02_08_Arrt_subdlgation_N_LE CALONNEC
OSD (3 pages) Page 46

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-02-03-00004

2023 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-CD69 membres non permanents

Arrêté N°DTPJJ-SAH-2023-01-31-02

Arrêté N°ARCD-DEF-2023-0008

en date du 03 février 2023
portant désignation des membres non permanents de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à
l'accueil et l'accompagnement d'adolescents présentant des problématiques
complexes

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite et le président du conseil départemental du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de service du conseil départemental du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont désignés membres avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à l'accueil et l'accompagnement d'adolescents présentant des problématiques complexes :

1° Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Anne-Laure OVIZE conseillère technique enfance au CREAL,
- Madame Jennifer MACCHINI conseillère technique santé à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain,

2° Au titre de représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Monsieur Yvon MADIOT administrateur ADEPAPE 69, titulaire ;
- Monsieur Evan BARCOJO référent social éducatif ADEPAPE 69, suppléant.

- Monsieur Christophe CHARVET directeur général UDAF 69, titulaire ;
- Monsieur Julien DEVIDAL directeur adjoint UDAF 69, suppléant.

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Catherine BEGARD directrice enfance et famille au conseil départemental du Rhône,
- Madame Stéphanie FOMBON cheffe de service aide sociale à l'enfance au conseil départemental du Rhône,
- Madame Marianne ROUX responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain,
- Madame Cyrielle ROCHARD responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain.

Article 2 : Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général des services du conseil départemental et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 03/02/23

Fait à Lyon le 03/02/23

La préfète

Le président du conseil départemental

Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Christophe GUILLOTEAU

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-02-03-00005

2023 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-CD69 membres permanents

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69397 LYON CEDEX 03

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Arrêté N° DTPJJ-SAH-2023-01-31-01

Arrêté N°ARCD-DEF-2023-0007

en date du 03 février 2023
portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet social ou médico-social

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfète du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite et le président
du conseil départemental du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-
Est ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de service du conseil départemental du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social, instituée auprès de la préfète et le président du conseil départemental :

1° Membres avec voix délibérative :

A. Au titre des autorités :

a) La préfète, représentée par :

Monsieur Julien PERROUDON, sous-préfet du Rhône, secrétaire général adjoint, co-président, titulaire ;
Madame Christel BONNET directrice de la DDETS du Rhône, suppléante.

b) Le conseil départemental, représenté par :

Monsieur Christophe GUILLOTEAU, président du conseil départemental du Rhône, co-président, titulaire ;

Madame Mireille SIMIAN vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille et l'égalité femme-homme, suppléante.

c) Au titre des personnels des services de l'État :

- sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux :

Monsieur Matthieu MONTIGNEAUX directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain, titulaire ;

Madame Mélanie ANCEL directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain, suppléante.

- sur proposition de la préfète :

Madame Christel BONNET directrice de la DDETS du Rhône, titulaire ;

Monsieur Laurent WILLEMANN directeur adjoint DDETS du Rhône, suppléant.

d) Au titre des élus du département :

- sur proposition du Président du conseil départemental ;

Madame Pascale CHAPOT, conseillère déléguée au dialogue social, à la proximité et aux services aux usagers, titulaire ;

Madame Annick LAFAY, vice-présidente déléguée à l'insertion et à l'emploi, titulaire ;

Monsieur Thomas RAVIER, vice-président en charge des solidarités, de l'autonomie et de la santé, suppléant.

Madame Evelyne GEOFFRAY présidente de la commission politiques de solidarités, suppléante.

B. Au titre des représentants d'usagers :

- en qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à l'issue d'un appel à candidature :

Monsieur Fabien SARD directeur général Entraide protestante, titulaire ;

Madame Albane DAVID directrice des services d'accompagnement chez Habitat et humanisme, titulaire ;

Monsieur Mohamed LICHANI directeur du foyer les remparts, titulaire ;

- en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, à l'issue d'un appel à candidature :

Monsieur Nicolas HERMOUET directeur général CAPSO, titulaire ;
Monsieur Damien HILAIRE directeur du pôle grand ouest CAPSO, suppléant.

- en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, agissant par délégation du garde des sceaux :

Monsieur Hubert KEOU-YAMDEU directeur de la MECS La Providence Saint Nizier de la Fondation apprentis d'Auteuil, titulaire ;
Madame Claudine BOYER-MONESTES directrice régionale de la Fondation apprentis d'Auteuil, suppléante.

Madame Emmanuelle GIL directrice de la MECS Le Rucher, titulaire ;
Monsieur Nabil SAIDI chef de service de la MECS Le Rucher, Suppléant.

2° Membres avec voix consultative :

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Monsieur Claude DELY délégué régional de la CNAPE, titulaire ;
Monsieur Hervé TERNANT directeur général du CODASE, membre de la CNAPE, suppléant.

Monsieur Benoit GIFFARD conseiller technique de l'URIOPSS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire ;
Madame Natalia BREYSSE directrice à l'URIOPSS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général des services du conseil départemental et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 03/02/23

La préfète

Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Fait à Lyon le 03/02/23

Le président du conseil départemental

Christophe GUILLOTEAU

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-01-26-00015

2023 Arrêté Composition Instructeurs ADO
difficile

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69397 LYON CEDEX 03

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Arrêté N° DTPJJ-SAH-2023-01-26-02 Arrêté N°ARCD-DEF-2023-0009

en date du 26/01/23
portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet
relative à l'accueil et l'accompagnement d'adolescents présentant des
problématiques complexes

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfète du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite et le président
du conseil départemental du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

VU l'arrêté du 9/12/2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour les années 2022-23
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à l'accueil et l'accompagnement d'adolescents présentant des
problématiques complexes du 9/01/2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du
Rhône ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-
Est ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de service du conseil départemental du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'appel à projet relatif
à l'accueil et l'accompagnement d'adolescents présentant des problématiques complexes:

- Madame Virginie FROMENTIN conseillère technique à la direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain,

- Madame Emilie TELLIER conseillère technique à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain,
- Madame Clémence MORAND de JOUFFREY conseillère juridique à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain.
- Madame Julie RAMOS cheffe de bureau des dispositifs d'accueil et d'accompagnement service ASE au conseil départemental du Rhône,
- Monsieur Kevin ESQUIS chargé du suivi des établissements et services ASE au conseil départemental du Rhône.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande conjointement des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 26/01/23

Fait à Lyon le 26/01/23

La préfète

Le président du conseil départemental

Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Christophe GUILLOTEAU

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-02-20-00002

2023-09 Délégation signature M MICHEL

DECISION N° 2023-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à Mélie MICHEL, Directeur adjoint chargé du Pôle Achat et Ingénierie.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes concernant les services Achats et Marchés, Gestion-approvisionnements, Patrimoine, Travaux, Exploitation et Maintenance Techniques, Sécurité incendie, Biomédical, Logistiques, Système d'information; et en ce qui concerne les marchés, achats et approvisionnements sur les actes ci-après énumérés :

- Comptabilité matières

- Achats Marchés /approvisionnementnements

- Signature des marchés jusqu'à un montant de 39 999 euros HT
- Bons de commande hors marchés existants jusqu'à un montant de 39 999 euros HT
- Bons de commande découlant de marchés existants (fournitures, services, équipements – Classes 2 et 6) dans la limite du montant du marché
- Actes spéciaux de sous-traitance découlant des marchés
- Attestation du service fait et conformité de la facturation
- Liquidations de dépenses (fournitures, services, équipements – Classe 2 et 6)
- Courriers de mise en concurrence des marchés subséquents des accords-cadres
- Reconduction de marchés
- Rapports d'analyse des offres
- Courriers accompagnant la notification des marchés
- Courriers relatifs aux révisions de prix

- Ressources humaines (pour les personnels placés sous son autorité):

- Organisation du travail
- Congés, RTT, télétravail, autorisations d'absence
- Eléments variables de paie (validation astreintes)
- Ordres de mission

- Divers :

- Actes de gestion courante

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Est exclue de la présente délégation la signature des marchés et contrats lorsqu'ils sont supérieurs à 39 999 euros HT.

ARTICLE 4 : DELEGATIONS SECONDAIRES

Une délégation est accordée à **Samira DAIFLIAME**, Attachée d'Administration responsable du service Gestion, pour la signature des actes relatifs aux approvisionnements et facturation de fournitures, services et travaux relatifs à l'activité du service Gestion:

- Bons de commande en classe 2 et 6 dans la limite de 39 999 euros HT
- Attestation du service fait et conformité de la facturation

Une délégation est accordée à **Pauline FAURE-BRAC**, Attachée d'Administration responsable du service Achats et Marchés, pour la signature des actes relatifs à la commande et la facturation de fournitures, services et travaux ainsi qu'à la signature de marchés liés à l'activité du service Achats et Marchés et du service Gestion:

- Marchés dont le montant est inférieur à 39 999 euros HT
- Bons de commande en classe 2 et 6 dans la limite de 39 999 euros HT
- Attestation du service fait et conformité de la facturation

Une délégation est accordée à **Bernard GAUTHEY**, Ingénieur responsable du service Exploitation et Maintenance Techniques, pour la signature des actes relatifs aux approvisionnements et à la facturation de fournitures, services et travaux liés à l'activité du service Exploitation et Maintenance Techniques :

- Bons de commande en classe 2 et 6 dans la limite de 39 999 euros HT
- Attestation du service fait et conformité de la facturation

En cas d'absence ou d'empêchement de Mélie MICHEL, Directeur adjoint chargé du Pôle Achats et Ingénierie, une délégation de signature est accordée, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, à **Sébastien BARTHELEMY**, Directeur adjoint chargé des systèmes d'information, de la Logistique et des Projets.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation annule et remplace la décision N° 2022-26 du 1er mars 2022.

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 1^{er} mars 2023



Le Directeur

Pascal MARIOTTI

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Mélie MICHEL

Sébastien BARTHELEMY

Samira DAIFLIAME

Pauline FAURE-BRAC

Bernard GAUTHEY

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-20-00004

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A181 du 20
février 2023 relatif à l'autorisation de
défrichement de 0,0138 hectare de terrain sur la
commune de PUSIGNAN par FREE-MOBILE

**Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A181 du 20 février 2023
relatif à l'autorisation de défrichement
de 0,0138 hectare de terrain sur la commune de PUSIGNAN par FREE-MOBILE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à 9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le dossier reçu le 26 juin 2022 et reconnu complet le 20 décembre 2022 de demande d'autorisation de défrichement présenté par M. Nicolas JAEGER, représentant la société FREE-MOBILE, portant sur 0,0138 hectare de bois sur la commune de PUSIGNAN, département du Rhône ;
- VU** la consultation publique réalisée du 1^{er} février 2023 au 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce peuplement de type résineux justifie l'application d'un coefficient de type 3, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,0138 ha suite à instruction du dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : surfaces autorisées

Monsieur Nicolas JAEGER, représentant la société FREE-MOBILE, est autorisé à défricher une superficie de 0,0138 ha sur les parcelles suivantes de la commune de PUSIGNAN, localisée dans l'annexe 1 du présent arrêté :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
PUSIGNAN	ZR	22	6,6250	0,0138

Article 2 : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

Article 3 : subordination

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 1 000 € versée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 4 : acte d'engagement

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice fixée à 1 000 €. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 : affichage

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de PUSIGNAN. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à M. Nicolas JAEGER, représentant la société FREE-MOBILE et dont copie sera transmise à Madame le Maire de la commune de PUSIGNAN.

Pour le chef de service
l'adjoint au chef de service
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de

deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

69-2023-02-17-00003

Appel à projets - Ouverture de 50 places de sas
d'accueil temporaire dans le département du
Rhône



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets

Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire dans le département du Rhône

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un sas d'accueil temporaire destiné à permettre une évaluation administrative des personnes mises à l'abri en vue de leur orientation vers le dispositif d'hébergement adapté à leur situation.

Ce sas est mis en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité nationale, destiné notamment à permettre l'orientation interrégionale de personnes sans solution d'hébergement.

Il prend la forme d'un centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dédié à cette fonction d'orientation de personnes mises à l'abri. Il relève de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 552-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La création de ces places de mise à l'abri s'ajoute aux objectifs de création de places de CAES déjà annoncés dans la région.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame la préfète du département du Rhône, 69419 LYON Cedex 03, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le sas propose un accueil temporaire avec hébergement et permet l'évaluation, sur une base volontaire, de la situation sociale et administrative des personnes hébergées.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, pour **une durée cible de trois semaines** ;
- l'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en vue de l'examen des situations administratives par les services de l'Etat ;
- la formulation systématique d'une proposition d'orientation vers le dispositif approprié en fonction du résultat de l'évaluation administrative, sociale et sanitaire. Cette orientation relève des services de l'Etat avec l'appui en fonction des cas, de l'OFII ou du SIAO.

Le site doit être en mesure d'accueillir **50** personnes toutes les trois semaines, dans des conditions respectant notamment les normes sanitaires et assurant la sécurité des personnes.

Il est installé dans un lieu unique et ne peut être constitué de places d'hébergement en diffus. Il est situé dans une zone desservie par des transports en commun.

Il doit notamment comporter :

- un espace dédié à l'évaluation des situations administratives par les services de l'État, dans le respect de la confidentialité des échanges. Cet espace permet l'installation de deux ou trois tables de bureau et du matériel informatique. Le matériel doit être rendu inaccessible aux personnes non habilitées à son usage ainsi qu'en dehors des périodes d'utilisation.
- un espace permettant des échanges entre les personnes hébergées et d'éventuels visiteurs, dans le respect de la confidentialité des échanges ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, en assurant la non mixité des sanitaires, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration;
- un espace de bureaux administratifs pour le personnel de l'opérateur.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- présence 24h/24, avec un veilleur a minima les nuits et jours non ouvrés ;
- une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées. .

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, les professionnels du sas :

- informent les personnes accueillies sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire ;
- assurent l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée ; certaines de ces démarches pourront être réalisées au sein même du sas en lien avec les agents de l'Etat ;
- assurent, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, les professionnels du sas :

- engagent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des personnes hébergées ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

En matière d'orientation, les professionnels du sas :

- informent les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre.
- informent les personnes des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits ;
- facilitent l'orientation en sortie du sas, en lien avec les services de l'Etat, le SIAO ou l'OFII, vers le dispositif adapté à la situation des personnes hébergées. En lien avec le centre d'hébergement de destination, le gestionnaire du sas prend et remet à la personne hébergée les titres de transports nécessaires pour l'acheminer vers son nouveau lieu d'hébergement. Le coût du transport sera pris en charge selon des modalités précisées dans la convention de financement. Il assure la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales.

Les personnes prises en charge dans les sas et qui ne relèvent pas de la protection internationale, n'ont pas introduit de demande d'asile, n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examinée, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour volontaire dans leur pays d'origine ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines ; leur situation devra faire l'objet d'une analyse par le SIAO, dans le cadre d'une demande formulée auprès du 115 pour une prise en charge dans l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les gestionnaires du sas veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le sas accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire du sas en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Les gestionnaires du sas peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OPFRA (art. L. 531-10 Ceseda) des situations de vulnérabilité de demandeurs d'asile telles que définies à l'article L. 522-1 du Ceseda.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès que possible après la notification ;
- capacité de l'opérateur à proposer un site unique et en collectif ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- accessibilité du guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin (PRD) depuis le site ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement du sas en assurant une évaluation sociale et administrative systématique des personnes accueillies.

4 – Financement

Le financement sera assuré, à part égale, par les programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer (P303), et du ministère de la transition écologique et de la cohésion de la ville (P177).

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 7 mars 2023 [15 jours après la publication du présent appel à projet]**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier envoyé via France Transfert).

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :
Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
69419 LYON CEDEX 03

et via France Transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr> adressé à pref-dr-pref69@rhone.gouv.fr.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
97 rue Molière
69003 LYON
du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 -projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 28 février 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-dr-pref69@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 – projet x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.rhone.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 28 février 2023.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour la Préfète, par délégation,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,



Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-20-00007

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION CPE LYON
MONDE NOUVEAU »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 février 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CPE LYON – MONDE NOUVEAU »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 14 février 2023 présentée par Monsieur Frédéric MOUTON président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CPE LYON – MONDE NOUVEAU » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CPE LYON – MONDE NOUVEAU » dont le siège social est situé Domaine scientifique de la Doua – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – Bâtiment Hubert Curien – 69616 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- rendre possible des projets éducatifs, pédagogiques ou sociaux réalisés ou proposés par l'association « ESCPE Lyon » ;
- favoriser l'accès à l'éducation des plus démunis par la délivrance de bourses d'études ;
- étudier toutes publications et autres outils de communication et d'information ;
- et plus généralement soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «CPE LYON – MONDE NOUVEAU» seront réalisées par le biais de différents médias (courrier postal, courriel, newsletter...) auprès des anciens élèves, des parents d'élèves, des entreprises partenaires, etc.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-20-00006

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION
DUCHESNE »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 février 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DUCHESNE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 10 février 2023 présentée par Madame Rita CRIVELLI, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DUCHESNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DUCHESNE » dont le siège social est situé 57 rue du docteur Edmond Locard – 69005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds et concerne notamment, au niveau national et international, l'aide aux personnes vulnérables et aux populations défavorisées, le soutien d'actions d'intérêt général, le soutien des personnes et des peuples suite à des catastrophes naturelles (reconstruction au Congo, à Beyrouth, aide aux associations dans e cadre de la crise Covid...), l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « DUCHESNE » seront réalisées par la publication, sur le site internet des Religieuses du Sacré Coeur, de la mention de l'existence du Fonds de Dotation Duchesne ainsi que des modalités relatives aux dons.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-20-00005

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION SOPHIE
BARAT »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 février

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION SOPHIE BARAT »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 10 février 2023 présentée par Madame Rita CRIVELLI, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Sophie Barat » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Sophie Barat » dont le siège social est situé 57 rue du docteur Edmond Locard – 69005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds et concerne notamment, au niveau national et international, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des jeunes adultes défavorisés, l'éducation et la formation des jeunes adultes en difficulté, le soutien d'actions d'intérêt général, l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « SOPHIE BARAT » seront réalisées par la publication, sur les sites internet des Religieuses du Sacré Coeur ou du Centre Sophie Barat, ainsi que par la diffusion de plaquettes d'informations ou d'encarts dans des revues spécialisées, de la mention de l'existence du Fonds de dotation SOPHIE BARAT ainsi que des modalités relatives aux dons.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-20-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « LA RAYONNE »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 20 février 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « LA RAYONNE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 14 février 2023 présentée par Madame Annaïg ABJEAN, présidente du fonds de dotation dénommé « LA RAYONNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « LA RAYONNE » dont le siège social est situé 39 rue Courteline, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « LA RAYONNE » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, site internet, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-13-00004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Cuprofil présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Fons



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du **13 FEV. 2023**
déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Cuprofil
présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Fons ;

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à la constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Cuprofil à Saint-Fons en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E21000179/69 du 15 décembre 2021 désignant Madame Monique CADET – ingénieur conseil urbanisme – en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° E -2022-02 du 10 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Cuprofil présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Fons ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 4 février au 4 mars 2022 inclus, en mairie de Saint-Fons ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 1^{er} avril 2022 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2022 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon prend acte des réserves émises par la commissaire enquêtrice ;

Vu le courrier du 23 janvier 2023 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Ar r ê t e :

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique au profit de la métropole de Lyon le projet de constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Cuprofil à Saint-Fons, conformément au plan annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Fons

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Fons*

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le maire de la commune de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 FEV. 2023**

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Vanina NICOLI

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l’administration locale (DAJAL)
Bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairie de Saint-Fons*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-16-00004

2023_02_08_Arrt_subdlgation_N_LE CALONNEC
OSD



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION ZONALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
SUD-EST

Lyon, le 8 février 2023

**Arrêté DZSP-SE N° 2023-02-08-0001
portant subdélégation de signature**

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 mars 2022, portant nomination de Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 13 octobre 2022 portant nomination de Madame Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC, en tant qu'inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est à Lyon à compter du 4 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC, directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction zonale de la sécurité publique Sud-Est :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre de coûts PN56100069 (DZSP-SE) titre III de l'UO 0176-DSUE-D069 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

à :

- Monsieur Frédéric HUIGNARD, commissaire de police, chef d'état-major de la direction zonale de la sécurité publique Sud-Est
- Monsieur Sylvain RENOUX, conseiller d'administration de l'Etat, chef du service zonal de gestion opérationnelle,
- Monsieur Olivier DESCLOUX, attaché d'administration hors classe de l'Etat, adjoint au chef du service zonal de gestion opérationnelle,
- Monsieur Marc STAMMLER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des finances et de la comptabilité

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.

Article 4 : L'arrêté portant délégation de signature du 9 novembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est, et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

L'inspectrice générale,
directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est

Nadine LE CALONNEC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-16-00003

2023_02_16_Arrt_subdlgation_N_LE
CALONNEC_sanctions



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU RHONE

Lyon, le 16 février 2023

**Arrêté DZSP-SE N° 2023-02-16-0002
portant subdélégation de signature**

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...)

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant affectation de Monsieur Frédéric HUIGNARD, commissaire de police, en qualité de chef de l'état-major de zone à Lyon à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2022 portant nomination de Madame Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC, en tant qu'inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est à Lyon à compter du 4 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-02-14-00001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric HUIGNARD, chef de l'état-major de zone, à l'effet de signer la prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :

- les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les adjoints techniques de la police nationale

affectés au sein de la direction zonale de la sécurité publique Sud-Est.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice zonale de la sécurité publique du Rhône, et son subdélégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

L'inspectrice générale
directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est

Nadine LE CALONNEC